

# **Astronomes Amateurs Aixois Observatoire de Vauvenargues**

1185, Chemin du Puits d'Auzon  
13126 VAUVENARGUES  
Tel : 04 42 66 00 96

## **Statuts des A.A.A.O.V.**

### **Article 1 : constitution**

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

**"Astronomes Amateurs Aixois Observatoire de Vauvenargues"** dite A.A.A.O.V.

### **Article 2 : objet**

L'association a pour but de favoriser, développer et promouvoir l'astronomie d'amateurs auprès de ses membres, par la mise en commun de moyens, de matériels et l'échange de connaissances. Elle a également pour but de promouvoir cette discipline auprès de tout public intéressé. L'association est sans but lucratif et n'a aucune activité d'ordre politique ou confessionnel.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à : **La Sinne - 1185 chemin du Puits d'Auzon - 13126 Vauvenargues.** Il peut être transféré sur décision simple du conseil d'administration.

### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : les membres de l'association**

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres âgés de moins de dix-huit ans présenteront obligatoirement une autorisation écrite de participer aux activités de l'association, signée par un parent ou un tuteur légal.

Le conseil d'administration peut décerner ou retirer le titre de membre d'honneur non cotisant à toute personne physique ou morale de son choix, en remerciement de services rendus par exemple. Tous les droits des membres adhérents leur sont acquis.

### **Article 6 : adhésion**

Est admis comme membre, toute personne qui en manifeste le désir par sa demande d'adhésion et verse une cotisation annuelle, fixée en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Par son adhésion, chaque membre accepte et respecte les dispositions des statuts et le règlement intérieur. Seuls les membres d'honneur sont exemptés de cotisation (voir article 5 des présents statuts).

## **Article 7 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission. La démission d'un membre est notifiée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par ce membre au président. Elle prend effet sur le champ ;
- exclusion. Le conseil d'administration peut décider l'exclusion d'un membre. L'exclusion prend effet sur le champ. Elle peut être temporaire ou définitive. L'exclusion ne peut résulter que d'une faute grave ou d'un non respect délibéré des statuts ou du règlement intérieur, elle est notifiée par lettre simple ;
- radiation pour non paiement de la cotisation, elle est automatique et sans notification.

Les cotisations versées et les dons faits par les membres restent acquis à l'association, sauf décision exceptionnelle votée par le conseil d'administration.

## **Article 8 : conseil d'administration**

L'association est dirigée par le conseil d'administration, composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de treize membres, élus en assemblée générale ordinaire.

Pour être candidat à l'élection de « Membre du Conseil d'Administration », il faut avoir été membre de l'association au minimum, l'année civile complète précédant la date de l'assemblée générale électorale et être à jour de sa cotisation.

Les membres âgés de plus de seize ans et de moins de dix huit ans, peuvent être élus au conseil d'administration, sous réserve que cinquante pour cent au moins des membres du conseil d'administration aient plus de dix-huit ans.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Le conseil se renouvelle donc pour partie tous les ans.

La qualité de membre du conseil d'administration est perdue par décès, par démission, par exclusion de l'association, par radiation pour non paiement de la cotisation ou par révocation par l'assemblée générale.

La démission d'un membre du conseil d'administration est notifiée par lettre simple ou par courrier électronique, au conseil d'administration et prend effet sur le champ. Le membre du conseil d'administration démissionnaire s'assurera d'avoir transmis au conseil d'administration l'ensemble des informations et matériels concernant toutes les actions qu'il pouvait mener.

En cas de démission collective, le secrétaire doit convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée générale extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

## **Article 9 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit dans les trente jours suivant l'assemblée générale et procède à la répartition des fonctions et responsabilités du bureau.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président ou, à défaut, du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doit être présent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu sera rédigé et communication sera alors faite à tout membre qui en fera la demande.

## **Article 10 : rémunérations, frais**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Des remboursements de frais de déplacements ou autres peuvent être décidés par le bureau pour des dépenses justifiées et qui ont reçu son accord préalable. Ces dépenses seront remboursées à concurrence de cent euro sur justificatif par le trésorier.



Au-delà de cent euro l'acceptation préalable du conseil d'administration sera requise.

### **Article 11 : pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pouvoir pour effectuer les formalités nécessaires pour l'ouverture de tous comptes bancaires ou de tout crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président, le trésorier, ou toute personne dûment mandatée à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe le montant des services et des prestations que l'association organise.

Il fixe également le montant des valeurs de cession des matériels dont l'Association est amenée à se défaire.

### **Article 12 : bureau du conseil d'administration**

Le bureau se compose des postes suivants :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les postes de vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint sont facultatifs.

Les membres du bureau sont désignés lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale (voir article 9 des présents statuts).

Ces mandats sont valides jusqu'à la première réunion du nouveau conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Les membres du bureau doivent être âgés de plus de dix-huit ans.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le poste vacant est pourvu par désignation parmi les membres du conseil d'administration. Le mandat du remplaçant expire à la même date que celui initialement prévu.

### **Article 13 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment recourir, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 14 : dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale concerne et réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent cette assemblée générale, ils doivent aussi être à jour de leur cotisation lorsque cette assemblée générale se réunit. Les membres d'honneur sont aussi concernés par l'assemblée

générale.

Les membres de moins de seize ans ne peuvent pas participer aux votes.

Les personnes morales adhérentes à l'association ont droit à se faire représenter lors de l'assemblée générale. Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

L'assemblée générale statue, après délibération, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration adressée à chaque membre. Cette information doit être faite par lettre simple ou par courriel et par publication sur le site de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et est certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Chaque assemblée générale donne lieu à la rédaction d'un procès verbal par le conseil d'administration avec émargement du président et du secrétaire. Le procès verbal est tenu à la disposition des membres qui en font la demande, en outre, ce procès verbal est adressé aux autorités compétentes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 15 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an, au cours du premier trimestre civil. Sur proposition du conseil d'administration elle peut élire un président d'honneur.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral du conseil d'administration, le rapport d'activité, les orientations à venir ainsi que sur les rapports financiers.

L'assemblée générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, et également sur toute question soulevée par le tiers au moins des membres. Elle apprécie le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut délibérer et voter, dès lors que le quorum du quart des membres de l'association (présents ou représentés) est atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au plus tard dans les quinze jours, et immédiatement si les membres présents ou représentés le décident à la majorité absolue. Celle-ci peut délibérer et voter, sans que le quorum ne soit nécessairement atteint et à la majorité simple.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration parmi les membres adhérents candidats.

Les candidatures pourront être reçues jusqu'au démarrage de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut révoquer tout membre du conseil d'administration.

## **Article 16 : assemblée générale extraordinaire**

Sur convocation du conseil d'administration ou sur demande formelle de la moitié des membres de l'association adressée au président par lettre simple, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Cette assemblée générale extraordinaire peut notamment être convoquée dans les cas prévus aux articles 8 (démission collective du conseil d'administration), 18 (modification des statuts) et 19 (dissolution



de l'association).

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présents ou représentés.

Si la première assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée au plus tard dans les quinze jours. La deuxième assemblée peut délibérer et voter, dès lors que le quorum du quart des membres de l'association (présents ou représentés) est atteint. Si le quorum n'a toujours pas été atteint, cette deuxième assemblée peut être prorogée de trente jours au plus à partir de la date à laquelle elle avait été convoquée.

## Article 17 : règlement intérieur

Il s'agit d'un texte purement interne à l'association, qui définit :

- la procédure d'admission,
- les modalités des votes en assemblée générale et au conseil d'administration,
- le respect des règles de sécurité,
- toutes les autres règles d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Il rappelle le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'assemblée générale.

Ce règlement est élaboré par le conseil d'administration.

## Article 18 : modification des statuts

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut décider la modification des présents statuts.

Pour être adopté, le projet doit recueillir au moins deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

## Article 19 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et ce quinze jours à l'avance en réunion extraordinaire, et par un vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est prononcée, un liquidateur est aussitôt nommé par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif de l'association est, s'il y a lieu, dévolu, conformément à l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association existante groupant des amateurs d'astronomie, désignée par l'assemblée générale extraordinaire, et à la condition expresse que cette association ait la capacité requise pour recevoir la propriété des biens d'une association dissoute.

## Article 20 : formalités

Le bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1990, modifiés, actualisés, amendés et acceptés par les assemblée générale des 8 mars 2006 et 17 mars 2018.

Ils sont applicables à l'association à compter de cette date.

Le Président : Stéphane FERRATFIAT



Le Secrétaire : Valérie FERRARINI

